



Guide des aides aux travailleurs handicapés



Beauvais
CŒUR DE L'OISE, CŒUR DE VIE !





Sommaire

Présentation	3
Bénéficiaires éligibles aux aides	3
Véhicules personnels	4
Prothèses/Orthèses	5
Transports domicile/travail	6
Aides au déménagement	7
Fauteuils roulants	8



Notes



Présentation



Le fonds pour l'insertion des personnes handicapées dans la fonction publique (FIPHFP) est un organisme français créé le 1^{er} janvier 2006. Cette création découle de la Loi handicap du 11 février 2005.

Le FIPHFP a le statut d'établissement public avec une gestion confiée à la Caisse des dépôts et consignations. Les sommes collectées proviennent des employeurs publics qui ne satisfont pas à l'obligation d'emploi de 6 % de travailleurs handicapés (ou assimilés). Le fonds finance en contrepartie des aides destinées à favoriser l'insertion des personnes handicapées dans la fonction publique.



Bénéficiaires éligibles aux aides de ce livret

- **Les travailleurs reconnus handicapés** par la commission des droits et de l'autonomie des personnes handicapées mentionnée à l'article L. 146-9 du code de l'action sociale et des familles
- **Les victimes d'accidents du travail ou de maladies professionnelles** ayant entraîné une incapacité permanente au moins égale à 10 p. 100 et titulaires d'une rente attribuée au titre du régime général de sécurité sociale ou de tout autre régime de protection sociale obligatoire ;
- **Les titulaires d'une pension d'invalidité** attribuée au titre du régime général de sécurité sociale, de tout autre régime de protection sociale obligatoire ou au titre des dispositions régissant les agents publics à condition que l'invalidité des intéressés réduise au moins des deux tiers leur capacité de travail ou de gain ;
- **Les anciens militaires et assimilés**, titulaires d'une pension militaire d'invalidité au titre du code des pensions militaires d'invalidité et des victimes de la guerre ;
- **Les titulaires d'une allocation ou d'une rente d'invalidité** attribuée dans les conditions définies par la loi n° 91-1389 du 31 décembre 1991 relative à la protection sociale des sapeurs-pompiers volontaires en cas d'accident survenu ou de maladie contractée en service ;
- **Les titulaires de la carte d'invalidité** définie à L. 241-3 du code de l'action sociale et des familles ;
- **Les titulaires de l'allocation aux adultes handicapés**



Véhicules personnels

Le FIPHFP prend en charge dans la limite du montant restant à charge après déduction faite des autres financements pouvant être mobilisés, notamment la prestation de compensation du handicap et ceux du fonds départemental de compensation :

- l'aménagement ou l'adaptation aux handicaps du véhicule personnel utilisé à des fins professionnelles et dans le cadre des déplacements domicile-travail.



Le montant de l'aide :
10 000 € TTC maximum

Conditions particulières

Le renouvellement des matériels remboursés par le FIPHFP est fixé à 3 ans, sauf en cas d'évolution de la nature ou du degré du handicap.

Les maintenances annuelles des matériels acquis pourront être remboursées dans la limite de 10% de leur valeur d'acquisition.

Les réparations des matériels acquis pourront être remboursées dans la limite de 30% de leur valeur d'acquisition.

Pièces justificatives obligatoires

- la préconisation du médecin de prévention, du travail ou de médecine professionnelle
- l'avis du comité médical en cas de reclassement
- un justificatif d'éligibilité (bénéficiaire des art 2, 3 du décret n° 2006-501)
- les attestations de prise en charge, ou de non prise en charge, de ce

type de dépense par les organismes concernés

- devis ou offre retenue (détail de l'aménagement, exemple : modification de la boîte de vitesse)
- copies des factures mandatées relatives à des actions réalisées dans les 2 ans jour pour jour précédant la date de la demande de financement (détail de l'aménagement, exemple : modification de la boîte de vitesse)
- le relevé d'identité bancaire de l'employeur.



Comment faire la demande :

Prenez rendez-vous auprès du service Prévention Santé / Instances Paritaires :

Madame Mauricette RADDE

03-44-79-41-14



mradde@beauvais.fr



Prothèses/Orthèses

Le FIPHFP prend en charge dans la limite du montant restant à charge après intervention des régimes obligatoires et complémentaires, ainsi qu'après intervention de la prestation de compensation du handicap (PCH attribuée par la MDPH) :



- Les prothèses
- Les orthèses

Le montant de l'aide : 10 000 € TTC maximum

Conditions particulières

Les prothèses pouvant faire l'objet d'une prise en charge par le FIPHFP, sont celles retenues par la liste prévue par l'article L. 165-1 du code de la sécurité sociale

Les prothèses auditives pouvant faire l'objet d'une prise en charge par le FIPHFP, sont celles retenues par la liste officielle établie par la sécurité sociale.

Arrêté du 23 avril 2002 relatif aux appareils électroniques de surdité inscrits au chapitre 3 du titre II de la liste des produits des prestations remboursables et des fournisseurs, prévues par l'article L. 165-1 du code de la sécurité sociale

De ce fait, la prise en charge par la Sécurité Sociale vaut prise en charge par le FIPHFP.

Pièces justificatives obligatoires

- la préconisation du médecin de prévention, du travail ou de médecine professionnelle mentionnant

que le dispositif prescrit figure sur la liste des orthèses et prothèses figurant à la Liste des Produits et Prestations remboursables (LPP)

- un justificatif d'éligibilité (bénéficiaire des articles 2, 3 du décret n° 2006-501)
- devis ou offre retenue
- copies des factures mandatées relatives à des actions réalisées dans les 2 ans jour pour jour précédant la date de la demande de financement
- les justificatifs des remboursements sécurité sociale, mutuelle, PCH (prestation de compensation du handicap attribuée par la MDPH) et autres
- le relevé d'identité bancaire de l'employeur.



Comment faire la demande :

Prenez rendez-vous auprès du service Prévention Santé / Instances Paritaires :

Madame Mauricette RADDE
03-44-79-41-14



mradde@beauvais.fr



Transports domicile/travail

Le FIPHP finance l'action suivante :
- Les transports domicile/travail

Le montant de l'aide : 140 € TTC par jour maximum par agent

Conditions particulières

Dans le cas où le transport adapté du travailleur handicapé est assuré par un agent relevant de l'autorité de l'employeur, le remboursement se fera sur production d'un état certifié de son coût salarial (rémunération et charges sociales).

Dans le cas où le transport est assuré par un prestataire ou un organisme de droit privé, le remboursement se fera sur production de la copie de la facture.

Le remboursement de ces dépenses pourra se faire selon une périodicité trimestrielle.

Pièces justificatives obligatoires

- la préconisation du médecin de prévention, du travail ou de médecine professionnelle
- un justificatif d'éligibilité (bénéficiaire des articles 2, 3 du décret n° 2006-501)
- devis ou offre retenue pour l'année
- copies des factures mandatées relatives à des actions réalisées dans les 2 ans jour pour jour précédant la date de la demande de financement
- le relevé d'identité bancaire de l'employeur.



Comment faire la demande :

Prenez rendez-vous auprès du service Prévention Santé / Instances Paritaires :

Madame Mauricette RADDE

03-44-79-41-14



mradde@beauvais.fr



Aides au déménagement



Le FIPHP prend en charge les frais liés au déménagement d'une personne en situation de handicap.

Le montant de l'aide :

765 € TTC par agent maximum

Conditions particulières

Cette aide s'adresse aux personnes qui sont dans l'obligation de déménager afin d'évoluer dans leur emploi ou de le conserver. Elle concerne également les personnes, précédemment sans emploi qui sont dans l'obligation de déménager à l'occasion d'une embauche. Elle n'a pas vocation à compenser un éloignement géographique ou la desserte estimée insuffisante du lieu de travail par les transports en commun.

Pièces justificatives obligatoires

- la préconisation du médecin de prévention, du travail ou de médecine professionnelle
- un justificatif d'éligibilité (bénéficiaire des articles 2, 3 du décret n° 2006-501)
- une attestation de l'employeur justifiant le déménagement
- le devis retenu (pour une demande d'accord préalable) ou la copie de la facture acquittée relatives à des actions réalisées dans les 2 ans jour pour jour précédant la date de la demande de financement (pour la demande de remboursement).



Comment faire la demande :

Prenez rendez-vous auprès du service Prévention Santé / Instances Paritaires :

Madame Mauricette RADDE

03-44-79-41-14



mradde@beauvais.fr



Fauteuils roulants

Le FIPHP prend en charge dans la limite du montant restant à charge après intervention des régimes obligatoires et complémentaires, ainsi qu'après intervention de la prestation de compensation du handicap (PCH attribuée par la MDPH) :

- le surcoût du fauteuil roulant acquis par un travailleur handicapé, et utilisé dans le cadre de la vie privée et de la vie professionnelle.



Le montant de l'aide : 10 000 € TTC maximum

Toute demande dépassant ce plafond sera examinée et décidée en commission des aides.

Pièces justificatives obligatoires

- la préconisation du médecin de prévention, du travail ou de médecine professionnelle
- l'avis du comité médical en cas de reclassement
- un justificatif d'éligibilité (bénéficiaire des articles 2, 3 du décret n° 2006-501)
- devis ou offre retenue
- copies des factures mandatées relatives à des actions réalisées dans les 2 ans jour pour jour précédant la date de la demande de financement
- justificatifs des remboursements sécurité sociale, mutuelle, PCH (prestation de compensation du handicap attribuée par la Maison Départementale des personnes handicapées) et autres
- le relevé d'identité bancaire de l'employeur.



Comment faire la demande :

Prenez rendez-vous auprès du service Prévention Santé / Instances Paritaires :

Madame Mauricette RADDE

03-44-79-41-14



mrade@beauvais.fr

